

# Journal officiel

## des

## Communautés européennes

12<sup>e</sup> année n° L 157

28 juin 1969

Édition de langue française

## Législation

---

### Sommaire

#### *I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Règlement (CEE) n° 1194/69 du Conseil, du 26 juin 1969, ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes .....                                                                                                                                                                                                | 1  |
| Règlement (CEE) n° 1195/69 du Conseil, du 26 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun .....                                                                                                                                                                                                                                        | 8  |
| Règlement (CEE) n° 1196/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 20.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969) ..... | 11 |
| Règlement (CEE) n° 1197/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant répartition et mode de gestion de la deuxième tranche pour 1969 du contingent tarifaire communautaire pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun .....                                                                                                                           | 12 |
| Règlement (CEE) n° 1198/69 du Conseil, du 26 juin 1969, portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains avions à deux groupes turbo-propulseurs, d'un poids à vide supérieur à 3.000 kilogrammes, mais inférieur ou égal à 3.500 kilogrammes, de la position ex 88.02 B II b) du tarif douanier commun .....         | 14 |
| Règlement (CEE) n° 1199/69 du Conseil, du 26 juin 1969, prorogeant le règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie .....                                                                                                                                                 | 17 |

## I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1194/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

ajoutant une catégorie de qualité supplémentaire aux normes communes de qualité pour certains fruits et légumes

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 158/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, concernant l'application des normes de qualité aux fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté <sup>(1)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 967/68 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'application des normes communes de qualité déjà en vigueur dans les échanges entre États membres à certains fruits et légumes commercialisés à l'intérieur de la Communauté aurait pour effet d'interdire la commercialisation d'une partie de la production; qu'il convient, dès lors, de compléter ces normes par l'adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire afin de permettre, pour la période prévue à l'article 2 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement n° 158/66/CEE, la commercialisation des produits qui, ne pouvant être classés dans les caté-

gories supérieures, répondent néanmoins à des critères de qualité satisfaisant aux exigences des consommateurs tout en présentant un intérêt économique pour le producteur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Les normes communes de qualité pour laitues, chiconnées frisées et scaroles, oignons, chicorées witloof, cerises, fraises, asperges et concombres sont complétées par l'adjonction d'une catégorie de qualité supplémentaire dénommée catégorie « III ».

La catégorie « III » est définie aux annexes du présent règlement pour chacun des produits précités.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

<sup>(1)</sup> JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3282/66.

<sup>(2)</sup> JO n° L 166 du 17. 7. 1968, p. 1.

## ANNEXE I

## CATÉGORIE « III » LAITUES, CHICORÉES FRISÉES ET SCAROLES

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous :

## CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les salades classées dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ». Toutefois, les feuilles de salades classées dans cette catégorie peuvent être légèrement souillées de terre, terreau ou sable, à condition que la présentation n'en soit pas trop affectée.

## CALIBRAGE

## A. Poids minimal

Les laitues de plein air ou de serre doivent peser au minimum 8 kg pour 100 pieds, soit 80 g par pièce.

Les chicorées frisées et scaroles de plein air ou de serre doivent peser au minimum 10 kg pour 100 pieds, soit 100 g par pièce.

## B. Homogénéité

i) *Laitues*

Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder :

- 40 g pour les laitues d'un poids inférieur à 20 kg pour 100 pieds (200 g par pièce),
- 100 g pour les laitues d'un poids supérieur à 20 kg pour 100 pieds (200 g par pièce).

ii) *Chicorées frisées et scaroles*

Dans un même colis, l'écart entre la masse des pieds les plus légers et les plus lourds ne doit pas excéder :

- 150 g pour les chicorées frisées et scaroles de plein air,
- 100 g pour les chicorées frisées et scaroles sous verre.

## TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 10 % en poids ou en nombre de produits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, y compris les caractéristiques minimales de ces produits, sans préjudice des dispositions prévues en ce qui concerne la présence de souillures de terre. Toutefois, ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation ;
- 10 % en poids ou en nombre de produits ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

## EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

## A. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des salades de même variété et de même calibre. Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

## B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux salades classées dans la catégorie « III ».

## MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux salades classées dans la catégorie « III ».

## ANNEXE II

## CATÉGORIE « III » — OIGNONS

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous :

## CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les oignons classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ». Toutefois, ils peuvent être pourvus de leur touffe radiculaire et présenter :

- de légères traces de terre,
- un début de germination dans la limite de 20 % en nombre ou en poids pour un colis donné,
- des meurtrissures non susceptibles de nuire à la bonne conservation du produit.

## CALIBRAGE

Le diamètre minimum des oignons classés dans la catégorie « III » est fixé à 10 mm avec un écart maximal de 25 mm entre les bulbes d'un même colis.

## TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 10 % en poids ou en nombre d'oignons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie y compris les caractéristiques minimales de ces produits. Toutefois, ces produits doivent être de qualité marchande et propres à la consommation ;
- 10 % en poids ou en nombre d'oignons ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

## EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

## A. Homogénéité

Chaque colis ou unité de présentation ne doit contenir que des oignons de même type commercial. Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

## B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux oignons classés dans la catégorie « III ».

## MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux oignons classés dans la catégorie « III ».

## ANNEXE III

## CATÉGORIE « III » CHICORÉE WITLOOF

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous :

## CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les chicons classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques minimales visées au titre II B des normes communes.

Ils peuvent être de forme irrégulière et présenter :

- une légère coloration vert clair à la partie supérieure,
- une partie terminale moyennement ouverte,
- un début de formation d'une hampe florale dans la partie centrale.

#### CALIBRAGE

Le diamètre des chicons classés dans la catégorie « III » ne peut être inférieur à 2,5 cm. La longueur des chicons classés dans cette catégorie doit être comprise entre 9 et 24 cm.

Dans un même colis, la différence maximale de longueur entre les chicons est limitée à 10 cm.

#### TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 15 % en poids ou en nombre de chicons ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie y compris les caractéristiques minimales de ces produits. Toutefois, ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation ;
- 10 % en poids ou en nombre de chicons ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

#### EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

##### A. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des chicons de même calibre. Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

##### B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux chicons classés dans la catégorie « III » à l'exception de celles prévues aux deuxième et troisième alinéas qui sont remplacées par le texte suivant :

« Au stade de l'expédition, les chicons doivent être présentés dans des emballages d'un poids égal ou supérieur à 7 kg. Les chicons sont disposés horizontalement en couches superposées et rangés régulièrement dans chaque couche. »

#### MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux chicons classés dans la catégorie « III ».

### ANNEXE IV

#### CATÉGORIE « III » — CERISES

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous :

#### CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les fruits classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « I ». Toutefois, ils peuvent présenter de légers défauts superficiels cicatrisés, des défauts de forme, de développement et de coloration à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques variétales.

En outre, sont admis dans cette catégorie les fruits des variétés acides dépourvus de pédoncule, à condition qu'ils n'en aient subi aucun dommage. Ces fruits doivent être conditionnés à part.

#### CALIBRAGE

Le diamètre minimal des cerises classées dans la catégorie « III » est fixé à 15 mm.

## TOLÉRANCES

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 15 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie y compris les caractéristiques minimales de ces produits dont respectivement un maximum de 4 % de fruits blets ou véreux et de 10 % de fruits éclatés. Toutefois, ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation ;
- 10 % en nombre ou en poids de fruits munis de leur pédoncule, dans le cas où les fruits de variété acide sont présentés sans pédoncule et conditionnés à part ;
- 15 % en nombre ou en poids de fruits d'un calibre inférieur au calibre minimal prévu.

## EMBALLAGE ET PRÉSENTATION

### A. Homogénéité

Chaque colis ne doit contenir que des fruits de même type de variété. Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

### B. Conditionnement

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

## MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes, s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ». Toutefois, en ce qui concerne les variétés acides présentées sans pédoncule, le colis doit comporter la mention « variété acide » ou toute mention équivalente.

## ANNEXE V

### CATÉGORIE « III » — FRAISES

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

### CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ

Les fruits classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques minimales visées au titre II B des normes communes.

Ils peuvent présenter :

- des défauts de forme ou de développement, à condition que les fruits gardent leurs caractéristiques variétales,
- de légères meurtrissures,
- des plaques blanchâtres ou verdâtres causées par un défaut de maturation.

Ils peuvent, en outre, être légèrement souillés de terre, à condition que leur présentation n'en soit pas trop affectée.

En outre, sont admis dans cette catégorie, les fruits dépourvus de calice, à condition qu'ils n'en aient subi aucun dommage. Ces fruits doivent être conditionnés à part.

### CALIBRAGE

Le diamètre minimal des fraises classées dans la catégorie « III » est fixé à 15 mm, sauf pour les fraises des bois pour lesquelles il n'est pas exigé de calibre minimal.

**TOLÉRANCES**

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 10 % en nombre ou en poids de fruits ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie y compris les caractéristiques minimales de ces produits. Toutefois, ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation. En aucun cas, cette tolérance ne peut dépasser 2 % pour les fruits tarés ;
- 10 % en nombre ou en poids de fruits :
  - dépourvus de calice pour les fruits présentés avec leur pédoncule et leur calice,
  - munis de leur calice pour les fruits présentés sans pédoncule et sans calice ;
- 10 % en nombre ou en poids de fruits d'un calibre inférieur au calibre minimal prévu.

**EMBALLAGE ET PRÉSENTATION****A. Homogénéité**

Chaque colis ne doit contenir que des fruits de même origine. Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

**B. Conditionnement**

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ».

**MARQUAGE**

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux fruits classés dans la catégorie « III ». Toutefois, en ce qui concerne les caractéristiques commerciales, chaque colis peut ne porter que l'indication de la catégorie.

---

**ANNEXE VI****CATÉGORIE « III » — ASPERGES**

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

**CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ**

Les asperges classées dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ». Toutefois, les bourgeons peuvent être légèrement ouverts et la pointe des asperges blanches peut présenter une légère coloration y compris une coloration vert pâle.

En outre, la section pratiquée à la base des turions peut être oblique par rapport à l'axe longitudinal.

**CALIBRAGE**

Les dispositions prévues pour la catégorie « II » au titre III des normes communes s'appliquent aux asperges classées dans la catégorie « III ».

**TOLÉRANCES**

Chaque colis peut contenir au maximum :

- 15 % en poids ou en nombre de turions ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie y compris les caractéristiques minimales de ces produits. Toutefois ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation ;
- 10 % en poids ou en nombre de turions ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

**EMBALLAGE ET PRÉSENTATION****A. Homogénéité**

Dans chacun des groupes de coloration, il est admis au maximum 10 % des turions d'une autre coloration.

Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

**B. Conditionnement**

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux asperges classées dans la catégorie « III ».

**MARQUAGE**

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux asperges classées dans la catégorie « III ».

**ANNEXE VII****CATÉGORIE « III » — CONCOMBRES**

Cette catégorie comporte les produits de qualité marchande qui ne peuvent être classés dans une catégorie supérieure, mais qui correspondent aux caractéristiques définies ci-dessous.

**CARACTÉRISTIQUES DE QUALITÉ**

Les concombres classés dans la catégorie « III » doivent correspondre aux caractéristiques prévues dans les normes communes pour la catégorie « II ». Toutefois, les concombres recourbés peuvent présenter tous les défauts admis en catégorie « II » pour les concombres droits et légèrement recourbés.

**CALIBRAGE**

Les dispositions prévues au titre III des normes communes s'appliquent aux concombres classés dans la catégorie « III », à l'exclusion de celles prévues au point i) qui sont remplacées par le texte suivant :

« Le poids minimal des concombres cultivés en plein air est fixé à 150 g.

Le poids minimal des concombres forcés de serre et de châssis est fixé à 150 g entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 mai, et à 250 g entre le 1<sup>er</sup> juin et le 30 septembre. »

**TOLÉRANCES**

Chaque colis ou, dans le cas d'un chargement en vrac, chaque engin de transport ou compartiment d'engin de transport peut contenir au maximum :

- 10 % en nombre ou en poids de pièces ne répondant pas aux caractéristiques de la catégorie y compris les caractéristiques minimales de ces produits. Toutefois ces produits doivent être de qualité marchande et être propres à la consommation. Un maximum de 4 % en nombre ou en poids de pièces peuvent présenter une petite partie terminale ayant un goût amer ;
- 10 % en nombre ou en poids de pièces ne répondant pas aux règles fixées pour le calibrage.

**EMBALLAGE ET PRÉSENTATION****A. Homogénéité**

Chaque colis ou, dans le cas d'un chargement en vrac, chaque engin de transport ou compartiment d'engin de transport ne doit contenir que des concombres de même variété. Le fardage n'est pas admis, c'est-à-dire que la partie apparente doit correspondre à la composition moyenne de la marchandise.

**B. Conditionnement**

Les dispositions prévues au titre V B des normes communes s'appliquent aux concombres classés dans la catégorie « III ».

## MARQUAGE

Les dispositions prévues au titre VI des normes communes s'appliquent aux concombres classés dans la catégorie « III ».

Les dispositions particulières prévues pour la catégorie « II » aux paragraphes 1 D et 2 s'appliquent également à la catégorie « III ».

## RÈGLEMENT (CEE) n° 1195/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 950/68 relatif au tarif douanier commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, pour les positions ou sous-positions 39.03 B III b) 1, 39.03 B IV b) 1, 40.02 C, 69.01 A, 73.38 A, 84.15 et 84.17 C du tarif douanier commun, les modifications indiquées au tableau I annexé au présent règlement sont motivées par des raisons techniques, notamment par le souci d'assurer une application uniforme de ce tarif;

considérant que la note complémentaire du chapitre 58 précise que « pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges »; que les dispositions de cette note complémentaire sont conformes aux usages du commerce international et que leur validité ne doit pas nécessairement être limitée à la durée de l'accord conclu entre la Communauté économique européenne et l'Iran; qu'au contraire, il serait opportun de les rendre définitives en vue de favoriser le commerce des tapis en provenance de l'Iran et d'autres pays en voie de développement;

considérant qu'il y a lieu d'apporter aux libellés des sous-positions 08.02 A II et 19.02 A, des positions

45.04 et 98.05 ainsi que de la sous-position 98.05 A du tarif douanier commun certaines modifications mentionnées au tableau II annexé au présent règlement en vue d'éliminer, dans une ou plusieurs des versions de ce tarif, des imperfections ou des inexactitudes rédactionnelles et de réaliser ainsi une meilleure correspondance entre les quatre versions,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le tableau des droits figurant en annexe au règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, est modifié conformément aux indications figurant au tableau I annexé au présent règlement.

*Article 2*

Les différentes versions du règlement (CEE) n° 950/68 sont modifiées conformément au tableau II annexé au présent règlement.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

| N° du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Taux des droits                                                                           |                                                                                      |
|-------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
|             |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | autonomes                                                                                 | conventionnels                                                                       |
| 1           | 2                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 3                                                                                         | 4                                                                                    |
| 39.03       | ... (inchangé) ...:<br>A. ... (inchangé) ...<br>B. ... (inchangé) ...:<br>I. et II. ... (inchangé) ...<br>III. ... (inchangé) ...:<br>a) ... (inchangé) ...<br>b) ... (inchangé) ...:<br>1. Produits dits « poudres à mouler » .....<br>2. à 4. ... (inchangé) ...<br>IV. ... (inchangé) ...:<br>a) ... (inchangé) ...<br>b) ... (inchangé) ...:<br>1. Produits dits « poudres à mouler » .....<br>2. à 4. ... (inchangé) ...<br>V. et VI. ... (inchangé) ... | 15 %<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br>      | 12 %<br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br> |
| 40.02       | ... (inchangé) ...:<br>A. et B. ... (inchangé) ...<br>C. Produits modifiés par l'incorporation de matières plastiques arti-<br>ficielles .....<br>D. ... (inchangé) ...                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 10 %                                                                                      | 8 %                                                                                  |
| 69.01       | ... (inchangé) ...:<br>A. Briques pesant plus de 650 kg par m³ .....<br><br>B. ... (inchangé) ...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | 10 %<br>avec<br>minimum<br>de percep-<br>tion de 0,50<br>U.C. par<br>100 kg<br>poids brut | 8 %                                                                                  |
| 73.38       | ... (inchangé) ...:<br>A. Eviers et lavabos, ainsi que leurs parties, en acier inoxydable .....<br>B. ... (inchangé) ...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 17 %                                                                                      | 12 %                                                                                 |
| 84.15       | ... (inchangé) ...:<br>A. Evaporateurs et condenseurs, autres que pour appareils à usage<br>domestique .....<br>B. autres .....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | 13 %<br><br>13 %                                                                          | 7,8 %<br><br>8 %                                                                     |
| 84.17       | ... (inchangé) ...:<br>A. et B. ... (inchangé) ...<br>C. Echangeurs de température .....<br>D. à F. ... (inchangé) ...                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | 11 %                                                                                      | 7,2 %                                                                                |

CHAPITRE 58

TAPIS ET TAPISSERIES; VELOURS, PELUCHES, TISSUS BOUCLÉS ET TISSUS DE CHENILLE; RUBANERIE; PASSEMENTERIES; TOILES ET TISSUS A MAILLES NOUÉES (FILET); DENTELLES ET GUIPURES; BRODERIES

Notes

1 à 6 ... (inchangé) ...

Note complémentaire

*Pour l'application du maximum de perception fixé pour les tapis de la sous-position 58.01 A, la surface imposable ne comprend pas les chefs, les lisières et les franges.*

TABEAU II

A. Version en langue allemande

| N° du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 98.05       | Blei-, Kopier- und Farbstifte, Schiefergriffel, Minen, Pastellstifte und Zeichenkohle; Schreib- und Zeichenkreide, Schneiderkreide, Billardkreide:<br>A. Blei-, Kopier- und Farbstifte, Schiefergriffel, Minen, Pastellstifte und Zeichenkohle:<br>I. Blei-, Kopier- und Farbstifte und Schiefergriffel, mit festem Schutzmantel<br>II. andere<br>B. ... (inchangé) ... |

B. Version en langue française

| N° du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                                                     |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 19.02       | ... (inchangé) ...:<br>A. contenant des extraits de malt et d'une teneur en poids de sucres réducteurs (calculée en maltose) égale ou supérieure à 30 %<br>B. ... (inchangé) ... |

C. Version en langue néerlandaise

| N° du tarif | Désignation des marchandises                                                                                                                       |
|-------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 08.02       | ... (inchangé) ...:<br>A. ... (inchangé) ...:<br>I. ... (inchangé) ...<br>II. andere:<br>a) et b) ... (inchangé) ...<br>B. à E. ... (inchangé) ... |
| 45.04       | Geagglomereerde kurk (met of zonder bindmiddel) en werken daarvan<br>A. et B. ... (inchangé) ...                                                   |

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1196/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire supplémentaire de 20.000 tonnes de thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun (année 1969)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que, par son règlement (CEE) n° 88/69 <sup>(1)</sup>, le Conseil a ouvert et réparti entre les États membres un contingent tarifaire contractuel de 30.000 tonnes, pour les thons, frais, réfrigérés ou congelés, entiers, décapités ou tronçonnés, destinés à l'industrie de la conserve, de la position ex 03.01 B I b) du tarif douanier commun;

considérant que sur la base des prévisions effectuées par les gouvernements de tous les États membres, il est permis d'estimer que la consommation et la production des produits en cause dans la Communauté atteindront, au cours de l'année 1969, les niveaux respectifs de 114.800 et 63.500 tonnes; que, pour l'année considérée, les exportations à destination de pays tiers peuvent être évaluées à 1.300 tonnes; que les importations effectuées en régime de perfectionnement actif ont toujours été négligeables; qu'ainsi, les besoins d'importations de la Communauté en provenance de pays tiers peuvent atteindre 50.000 tonnes; que, compte tenu du volume contingentaire déjà ouvert par le Conseil, il convient, dès lors, de porter le volume du contingent tarifaire communautaire de 30.000 à 50.000 tonnes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le volume du contingent tarifaire communautaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CEE) n° 88/69 est porté de 30.000 à 50.000 tonnes.

*Article 2*

Les quotes-parts attribuées aux États membres dans la répartition initiale prévue à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 88/69 sont modifiées comme suit:

France 1.800 tonnes,

Italie 42.975 tonnes,

Union économique belgo-luxembourgeoise 225 tonnes.

Le montant de la réserve prévue à l'article 2 paragraphe 2 dudit règlement est porté de 3.000 à 5.000 tonnes.

*Article 3*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

<sup>(1)</sup> JO n° L 13 du 18. 1. 1969, p. 1.

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1197/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

portant répartition et mode de gestion de la deuxième tranche pour 1969 du contingent  
tarifaire communautaire pour le magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier  
commun

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 2119/68 du Conseil, du 20 décembre 1968, portant ouverture, répartition et mode de gestion du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position 77.01 A du tarif douanier commun <sup>(1)</sup>, a fixé le volume du contingent tarifaire communautaire en cause à 20.800 tonnes, subdivisé en deux tranches semestrielles de 10.400 tonnes, dont la première est valable du 1<sup>er</sup> janvier au 30 juin 1969; qu'à l'heure actuelle, aucun élément nouveau ne permet d'infirmer cette estimation d'un niveau global de 20.800 tonnes; qu'il y a lieu de procéder à la répartition de la deuxième tranche de 10.400 tonnes;

considérant, par ailleurs, que les marchés du magnésium contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut non allié »), d'une part, et celui du magnésium contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur (ci-après dénommé « magnésium brut allié »), d'autre part, présentent toujours de sensibles différences; qu'il paraît, dès lors, fondé de continuer à opérer une distinction entre ces deux qualités de magnésium et de subdiviser entre elles le volume contingentaire précité;

considérant qu'en ce qui concerne le magnésium brut non allié, les États membres, dans le cadre du volume contingentaire de 10.400 tonnes de la deuxième tranche, ont fait état de besoins d'importations accrus en provenance de pays tiers qui, sur la base d'estimations prudentes, peuvent se situer aux environs de 1.500 tonnes; que ce chiffre paraît fondé eu égard, d'une part, à la proportion que représentent les prévisions de consommation de cette qualité de magnésium, en 1969, par rapport à la consommation totale de ce métal, d'autre part, aux perspectives de développement de la production communautaire de cette même qualité de magnésium; que, dans ces conditions, le volume contingentaire de 10.400 tonnes peut être subdivisé en 1.500 tonnes de magnésium brut non allié, d'une part, et 8.900 tonnes de magnésium brut allié, d'autre part; que, toutefois, ces volumes résultent d'estimations prudentes n'excluant pas un ajustement ultérieur;

considérant que le règlement (CEE) n° 2119/68 établissait déjà des pourcentages de participation des États membres tant pour le magnésium brut non allié que pour le magnésium brut allié; qu'en l'absence de données plus récentes suffisamment représentatives de l'évolution actuelle dans le secteur du produit en cause, il semble opportun de s'en tenir aux pourcentages en question, sous réserve de très légères adaptations en ce qui concerne le magnésium brut allié; que, dès lors, les pourcentages de participation initiale peuvent être établis comme suit:

— pour le magnésium brut non allié:

|           |        |
|-----------|--------|
| Allemagne | 62,22  |
| France    | 0,80   |
| Italie    | 0,20   |
| Pays-Bas  | 14     |
| U.E.B.L.  | 22,78, |

— pour le magnésium brut allié:

|           |       |
|-----------|-------|
| Allemagne | 99,08 |
| France    | 0,21  |
| Italie    | 0,22  |
| Pays-Bas  | 0,28  |
| U.E.B.L.  | 0,21; |

considérant que, pour tenir compte plus exactement de l'évolution éventuelle des importations des produits en cause dans les différents États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire afférent à chaque qualité de magnésium brut, la première tranche étant répartie entre les États membres suivant le pourcentage susmentionné, la deuxième constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins des États membres ayant épuisé leurs quotes-parts initiales; que, pour assurer aux importateurs de chaque État membre une certaine sécurité, il est indiqué de fixer, la première tranche de chacun des volumes contingentaires à un niveau qui, en l'occurrence, pourrait se situer chaque fois à 80 % du volume contingentaire susmentionné; que, sur cette base, les tranches initiales s'établissent à 1.200 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 7.120 tonnes pour le magnésium brut allié, les soldes, soit respectivement 300 et 1.780 tonnes, constituant les réserves, dans lesquelles seront reversés également les reliquats éventuels des quotes-parts attribuées lors de la répartition du volume contingentaire afférent au premier semestre de 1969;

(1) JO n° L 310 du 27. 12. 1968, p. 18.

considérant que les quotes-parts initiales des États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement ; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé presque totalement l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, procède à un tirage d'une quote-part complémentaire sur la réserve correspondante ; que ce tirage doit être effectué par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est presque totalement utilisée et ce, autant de fois que le permet la réserve ; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingentaire ; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

La deuxième tranche de 10.400 tonnes du contingent tarifaire communautaire de magnésium brut de la position tarifaire 77.01 A, valable jusqu'au 31 décembre 1969, est subdivisée en:

- a) 1.500 tonnes de magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur ;
- b) 8.900 tonnes de magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur.

#### *Article 2*

1. Une première tranche de chacun des volumes contingentaires mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> et qui s'élève respectivement à 1.200 tonnes pour le magnésium brut non allié et à 7.120 tonnes pour le magnésium brut allié, est répartie entre les États membres ; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 31 décembre 1969, s'élèvent, pour chacun des États membres aux quantités indiquées ci-après:

- a) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids 99,8 % ou plus de magnésium pur:

|            |             |
|------------|-------------|
| Allemagne: | 747 tonnes, |
| France:    | 10 tonnes,  |
| Italie:    | 2 tonnes,   |
| Pays-Bas:  | 168 tonnes, |
| U.E.B.L.:  | 273 tonnes; |

- b) en ce qui concerne le magnésium brut contenant en poids une quantité inférieure à 99,8 % de magnésium pur:

|            |              |
|------------|--------------|
| Allemagne: | 7.054 tonnes |
| France:    | 15 tonnes    |
| Italie:    | 16 tonnes    |
| Pays-Bas:  | 20 tonnes    |
| U.E.B.L.:  | 15 tonnes.   |

2. Les deuxièmes tranches portant sur des quantités respectives de 300 tonnes et 1.780 tonnes constituent les réserves communautaires, auxquelles viennent s'ajouter, indépendamment de l'application éventuelle des dispositions de l'article 6, les reliquats éventuels, au 30 juin 1969, des quotes-parts attribuées à chacun des États membres par le règlement (CEE) n° 2119/68.

#### *Article 3*

Chaque État membre notifie à la Commission, au plus tard le 31 juillet 1969, les reliquats éventuels, au 30 juin 1969, des quotes-parts qui lui ont été attribuées lors de la répartition du volume contingentaire ouvert par le règlement (CEE) n° 2119/68.

#### *Article 4*

1. Si l'une des quotes-parts initiales d'un État membre — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve correspondante — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une deuxième quote-part égale à 15 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

2. Si, après épuisement de l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, la deuxième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède sans délai, par voie de notification à la Commission, au tirage d'une troisième quote-part égale à 7,5 % de sa quote-part initiale dans la mesure où le montant de la réserve le permet.

3. Si, après épuisement de l'une ou l'autre deuxième quote-part, la troisième quote-part tirée par un État membre est utilisée à concurrence de 90 % ou plus, cet État membre procède, selon les dispositions établies au paragraphe 2, au tirage d'une quatrième quote-part égale à la troisième. Ce processus s'applique par analogie jusqu'à épuisement de la réserve.

4. Par dérogation aux paragraphes 1 à 3, chaque État membre peut procéder au tirage de quotes-parts inférieures à celles fixées par ces paragraphes s'il existe des raisons d'estimer que celles-ci risqueraient de ne pas être épuisées. Il informe la Commission des motifs qui l'ont déterminé à appliquer les dispositions du présent paragraphe.

*Article 5*

Chacune des quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

*Article 6*

Si, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1969, un État membre n'a pas épuisé l'une ou l'autre de ses quotes-parts initiales, il reverse à la réserve correspondante, au plus tard le 25 novembre 1969, la fraction non utilisée de cette quote-part, supérieure à 20 % du montant initial. Il peut reverser une quantité plus importante s'il existe des raisons d'estimer que celle-ci risquerait de ne pas être utilisée.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 25 novembre 1969, le total des importations des produits en cause réalisées jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 1969 inclus et imputées sur le contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la fraction de chacune de ses quotes-parts initiales qu'il reverse à la réserve correspondante.

*Article 7*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2 et 4 et informe chacun d'eux dès que les notifications lui parviennent de l'état d'épuisement des réserves.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

Elle informe les États membres, au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 1969, de l'état de chacune des réserves après les versements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise l'une des réserves soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 8*

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des produits en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

**RÈGLEMENT (CEE) N° 1198/69 DU CONSEIL**

**du 26 juin 1969**

**portant ouverture, répartition et mode de gestion d'un contingent tarifaire communautaire pour certains avions à deux groupes turbo-propulseurs, d'un poids à vide supérieur à 3.000 kilogrammes, mais inférieur ou égal à 3.500 kilogrammes, de la position ex 88.02 B II b) du tarif douanier commun**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission, considérant que l'accroissement du trafic aérien constaté ces dernières années a entraîné une augmentation des besoins de certaines entreprises de transport

aérien en avions moyens et légers pouvant utiliser des terrains de faibles dimensions et dépourvus de revêtement, tout en étant capables de transporter un certain nombre de passagers; que les appareils construits actuellement dans la Communauté ne remplissent pas entièrement ces conditions; que, par conséquent, l'approvisionnement de la Communauté en appareils de l'espèce dépend actuellement d'importations en provenance de pays tiers; qu'il paraît, dès lors, indiqué de suspendre pour les avions en cause l'application des droits du tarif douanier commun pour une période d'une année et dans une limite bien déterminée; qu'il semble, en effet, que l'instauration d'un tel contingent tarifaire communautaire n'entraînera aucun préjudice pour la construction aéronautique de la Communauté;

considérant que, d'après les informations en possession de la Commission, les besoins d'importations immédiats de la Communauté, pour la période contingente en question, peuvent être évalués à 12 appareils; qu'il y a lieu toutefois de remarquer que certains États membres ont signalé que leurs besoins avaient été nuls jusqu'à présent, mais que de tels besoins pourraient se manifester dans les prochains mois; que, pour sauvegarder le caractère communautaire du contingent tarifaire en cause, il convient de prévoir la couverture des besoins éventuels qui pourraient se manifester dans ces États membres; que, dans ces conditions, le volume du contingent tarifaire communautaire en cause peut s'établir au niveau de quatorze appareils;

considérant que, pour tenir compte de l'évolution éventuelle des importations desdits avions dans les États membres, il convient de diviser en deux tranches le volume contingentaire de quatorze appareils, la première tranche étant répartie entre l'Allemagne, la France, l'Italie et les Pays-Bas, la deuxième tranche constituant une réserve destinée à couvrir ultérieurement les besoins de ces États membres, lorsque leur quote-part initiale est épuisée, ainsi que les besoins éventuels pouvant se manifester dans les autres États membres; que, pour assurer aux importateurs des quatre États membres précités une certaine sécurité, il est indiqué de fixer la première tranche du contingent communautaire à un niveau relativement important qui, en l'occurrence, pourrait se situer à douze appareils, le solde, soit deux appareils, constituant la réserve;

considérant que les quotes-parts initiales de ces États membres peuvent être épuisées plus ou moins rapidement; que, pour tenir compte de ce fait et éviter toute discontinuité, il importe que tout État membre ayant utilisé totalement sa quote-part initiale puisse procéder au tirage de quotes-parts complémentaires sur la réserve; que ces tirages peuvent être effectués par chaque État membre lorsque chacune de ses quotes-parts complémentaires est totalement utilisée et ce autant de fois que le permet la réserve; que les quotes-parts initiales et complémentaires doivent être valables jusqu'à la fin de la période contingente; que ce mode de gestion requiert une collaboration étroite entre les

États membres et la Commission, laquelle doit notamment pouvoir suivre l'état d'épuisement du volume contingentaire et en informer les États membres;

considérant que si, à une date déterminée de la période contingente, un reliquat existe dans l'un ou l'autre État membre il est indispensable qu'il en reverse une partie appréciable dans la réserve, afin d'éviter qu'une partie du contingent tarifaire communautaire ne soit pas utilisée dans un État membre alors qu'elle pourrait être utilisée dans d'autres;

considérant qu'il semble particulièrement indiqué en l'occurrence de faire usage, dans chaque État membre, d'un même système de gestion permettant de garantir la meilleure utilisation possible du volume contingentaire; qu'il convient d'apprécier l'état d'épuisement du volume contingentaire en fonction des importations desdits appareils déclarées pour la consommation.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

Jusqu'au 30 juin 1970, le droit du tarif douanier commun pour les avions à deux groupes turbo-propulseurs, d'un poids à vide supérieur à 3.000 kilogrammes, mais inférieur ou égal à 3.500 kilogrammes, de la position ex 88.02 B II b) du tarif douanier commun, qui répondent aux spécifications techniques suivantes, est totalement suspendu dans le cadre d'un contingent tarifaire communautaire de quatorze appareils:

- distance de décollage pour un poids en charge de 5.250 kilogrammes: 230 mètres de parcours au sol; hauteur de vol: 15 mètres après un parcours total de 375 mètres;
- distance d'atterrissage pour un poids en charge de 4.990 kilogrammes depuis une hauteur de vol de 15 mètres jusqu'à l'arrêt: 290 mètres dont 150 mètres de parcours au sol.

#### *Article 2*

1. Une première tranche de douze appareils de ce contingent tarifaire communautaire est répartie entre certains États membres; les quotes-parts qui, sous réserve des dispositions de l'article 6, sont valables jusqu'au 30 juin 1970 s'élèvent pour chacun de ces États membres à la quantité indiquée ci-après:

|            |              |
|------------|--------------|
| Allemagne: | 3 appareils, |
| France:    | 3 appareils, |
| Italie:    | 3 appareils, |
| Pays-Bas:  | 3 appareils. |

2. La deuxième tranche portant sur une quantité de deux appareils constitue la réserve.

*Article 3*

Si des besoins en avions décrits à l'article 1<sup>er</sup> se font sentir dans les autres États membres, ceux-ci prélèvent une quote-part adéquate sur la réserve.

Ces États membres prennent les mesures nécessaires pour informer les importateurs de cette possibilité.

*Article 4*

Si la quote-part initiale de l'un des États membres visés à l'article 2 — telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 — ou cette même quote-part diminuée de la fraction reversée à la réserve — s'il a été fait application des dispositions de l'article 6 — est utilisée entièrement, cet État membre peut procéder, par voie de notification à la Commission, et ce autant de fois que le permet la réserve, au tirage de quotes-parts complémentaires dont les volumes correspondent à ses besoins immédiats.

*Article 5*

Les quotes-parts complémentaires tirées en application des dispositions de l'article 4 sont valables jusqu'au 30 juin 1970.

*Article 6*

Si, à la date du 15 mars 1970, un État membre n'a pas épuisé sa quote-part initiale telle qu'elle est fixée à l'article 2 paragraphe 1 ou telle qu'elle résulte de l'application de l'article 3, il reverse à la réserve, au plus tard le 10 avril 1970, la partie non utilisée de cette quote-part, supérieure à un appareil. Il peut reverser la totalité de son reliquat s'il existe des raisons d'estimer que celui-ci risquerait de ne pas être utilisé.

Chaque État membre communique à la Commission, au plus tard le 10 avril 1970, le total des importations réalisées jusqu'au 15 mars 1970 inclus et imputées sur le

contingent communautaire, ainsi que, éventuellement, la partie de sa quote-part initiale qu'il reverse à la réserve.

*Article 7*

La Commission comptabilise les montants des quotes-parts ouvertes par les États membres conformément aux dispositions des articles 2, 3 et 4 et informe chacun d'eux, sitôt que les notifications lui parviennent, de l'état d'épuisement de la réserve.

Elle informe les États membres, au plus tard le 15 avril 1970, du volume de la réserve après les reversements effectués en application de l'article 6.

Elle veille à ce que le tirage qui épuise la réserve soit limité au solde disponible et, à cet effet, en précise le montant à l'État membre qui procède à ce dernier tirage.

*Article 8*

1. Chaque État membre gère ses quotes-parts selon ses propres dispositions en matière de contingents tarifaires.

2. L'état d'épuisement des quotes-parts de chaque État membre est constaté sur la base des importations des appareils en cause, présentées en douane sous le couvert de déclarations de mise à la consommation.

*Article 9*

Les États membres et la Commission collaborent étroitement afin que les dispositions des articles précédents soient respectées.

*Article 10*

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil*

*Le président*

G. THORN

## RÈGLEMENT (CEE) N° 1199/69 DU CONSEIL

du 26 juin 1969

prorogeant le règlement (CEE) n° 253/68 fixant les modalités d'application du régime d'importation pour les agrumes originaires et en provenance de la Turquie

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 973/67/CEE du Conseil, du 8 décembre 1967, relatif à l'application, dans la Communauté, de certaines dispositions de la décision du Conseil d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie relative à l'application de l'article 6 du protocole n° 1 annexé à l'accord d'Ankara <sup>(1)</sup>, et notamment son article 2 paragraphe 5,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la mise en œuvre du régime d'importation dans la Communauté des agrumes originaires et en provenance de Turquie, prévu par le règlement n° 973/67/CEE requiert des modalités d'application;

considérant que le Conseil a, par le règlement (CEE) n° 253/68 <sup>(2)</sup>, fixé ces modalités d'application pour

une période limitée au 30 juin 1968; que ce règlement a été prorogé une première fois jusqu'au 31 décembre 1968 par le règlement (CEE) n° 775/68 <sup>(3)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1756/68 <sup>(4)</sup> et prorogé une deuxième fois par le règlement (CEE) n° 2124/68 <sup>(5)</sup>, jusqu'au 30 juin 1969; qu'en l'absence d'éléments nouveaux, il convient de proroger la réglementation actuelle,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

*Article premier*

Le texte du deuxième alinéa de l'article 7 du règlement (CEE) n° 253/68 est remplacé par le texte suivant:

« Il est applicable jusqu'au 31 décembre 1969. »

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 26 juin 1969.

*Par le Conseil**Le président*

G. THORN

<sup>(1)</sup> JO n° 301 du 12. 12. 1967, p. 2.

<sup>(2)</sup> JO n° L 54 du 2. 3. 1968, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO n° L 144 du 26. 6. 1968, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 270 du 6. 11. 1968, p. 3.

<sup>(5)</sup> JO n° L 311 du 28. 12. 1968, p. 12.



## STATISTIQUES SOCIALES

### ANNUAIRE 1968

Disponible en deux éditions: allemand/français et italien/néerlandais

Prix de l'annuaire: FF 12,50 — FB 125.—

(356 pages)

Cette publication de l'Office statistique des Communautés européennes rassemble les séries statistiques les plus caractéristiques de l'évolution sociale dans la Communauté au cours des dix ou quinze dernières années.

Cet ouvrage comporte, en effet, six chapitres consacrés, dans l'ordre, aux sujets suivants: démographie, emploi et chômage, salaires, niveau de vie, enseignement, sécurité sociale et autres formes de protection sociale.

Se voulant être avant tout un outil de travail et un ouvrage de référence commode, l'annuaire 1968 permet aux utilisateurs de trouver aisément les données qui leur sont nécessaires dans un domaine somme toute assez vaste.

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente dont les adresses figurent au verso du présent Journal officiel.

**COLLECTION « OBJECTIFS GÉNÉRAUX ACIER »**

**N° 3**

**MÉ MORANDUM SUR LES OBJECTIFS DE 1970**

**Méthodes de prévision et résultats détaillés: débouchés, matières premières, main-d'œuvre**

1967 (français, allemand, italien, néerlandais).

Prix : FF 25,— ; DM 20,— ; FB 250,— ; Lit. 3.120 ; Fl. 18,—.

Ce document, le troisième de la série « Objectifs Généraux Acier », est conçu selon un plan général analogue au plan retenu par le premier volume (consacré aux objectifs de 1965) de cette série.

Tout d'abord figure le « Mé morandum sur la définition des objectifs généraux », déjà publié au Journal officiel du 30 décembre 1966, qui met en lumière les conditions fondamentales du développement de l'industrie sidérurgique dans les prochaines années.

La suite du document comprend une seconde catégorie de textes. Il s'agit d'études préparatoires, effectuées par les services de l'ancienne Haute Autorité et regroupées ici en trois parties: les débouchés, les matières premières, les problèmes de la main-d'œuvre. Ces parties, suivant le cas, traitent de problèmes de méthodes ou présentent une série de résultats qui n'ont pas été repris dans le mémorandum pour laisser à celui-ci son caractère de document d'orientation générale.

La première partie explique en détail les méthodes qui ont été employées pour la prévision des besoins intérieurs d'acier: prévision des activités des secteurs utilisateurs d'acier, développement de la consommation spécifique, confrontation des résultats avec ceux obtenus par des méthodes globales. Trois annexes à cette partie traitent: — de quelques secteurs importants (automobiles, construction de logements) — des échanges indirects d'acier — et de la concurrence entre l'acier et l'aluminium.

Dans la deuxième partie sont examinées la disponibilité en ferraille et la consommation de matières premières et de combustibles dans les hauts fourneaux. Un tableau donnant une analyse très détaillée du lit de fusion des agglomérations et hauts fourneaux pour quelques années est annexé à cette partie.

Enfin la troisième partie donne un aperçu des problèmes de main-d'œuvre dans la sidérurgie.

\* \* \*

Les commandes peuvent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

